

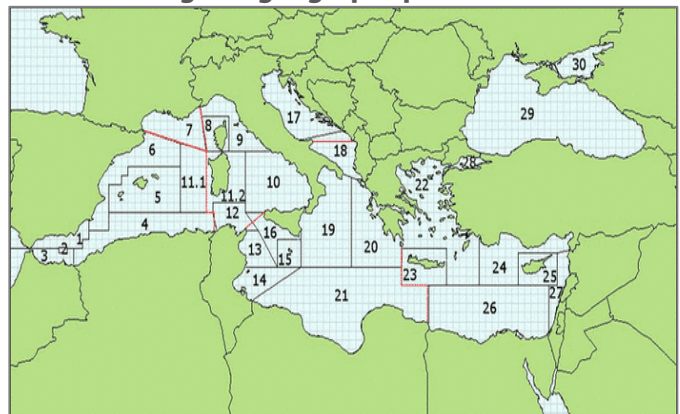
Mesures de gestion de la pêche en Méditerranée

En tant que partie contractante à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), l'Union européenne est tenue de transposer dans son droit les mesures adoptées par cette commission en matière de conservation et de gestion, de sorte qu'elles s'appliquent aux navires de pêche de l'Union. Au cours de la session plénière de mars II, le Parlement européen devrait se prononcer sur une proposition de la Commission relative à la transposition de nouvelles mesures de la CGPM, plus strictes que la réglementation existante.

Contexte

La pêche dans les zones situées au-delà des juridictions nationales fait l'objet de coopération dans le cadre d'organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). La [CGPM](#) est l'une des plus anciennes ORGP; elle adopte des recommandations contraignantes de mesures relatives à la pêche dans sa zone d'application, qui recouvre la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires (voir la carte ci-contre). Il y a actuellement [24 parties contractantes](#) à la CGPM: l'Union européenne et 23 États, dont les dix États membres de l'Union qui bordent la zone d'application ainsi que la plupart des autres États côtiers.

Carte: zone d'application de la CGPM et subdivision en 30 sous-régions géographiques



Source: [FAO](#)

Proposition de la Commission européenne

Le 22 mars 2018, la Commission a présenté une [proposition](#) visant à transposer dans le droit de l'Union un certain nombre de nouvelles recommandations de la CGPM en amendant le règlement (UE) n° [1343/2011](#) existant. Cette proposition couvre un large éventail de mesures adoptées par la CGPM lors de ses sessions annuelles de [2015](#), [2016](#) et [2017](#), qui ont pour objectifs la reconstitution des stocks ainsi que la protection des habitats vulnérables. Plus spécifiquement, les mesures concernées comprennent la mise en place d'une zone de pêche à accès réglementé en mer Adriatique, l'interdiction du chalutage de fond dans certaines zones du canal de Sicile, des restrictions spatiales et temporelles à la pêche en mer d'Alboran afin de protéger la dorade rose, la fermeture de pêcheries de turbot en mer Noire pendant la saison de frai ainsi que des fermetures préventives pour protéger le corail rouge. Diverses mesures de suivi, de contrôle, de surveillance et de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sont également concernées.

Position du Parlement européen

Le 21 novembre 2018, la commission PECH a adopté un [rapport](#) sur la proposition de la Commission. Celui-ci rapproche la proposition des recommandations de la CGPM et propose l'élargissement du champ d'application du règlement (UE) n° 1343/2011 à la pêche de loisir dans des cas expressément prévus. Le Parlement et le Conseil ont conclu le 19 février 2019 un [accord provisoire](#) qui intègre la majorité des amendements du Parlement et introduit, entre autres changements, une taille minimale de référence de conservation pour l'aiguillat commun en mer Noire. Le texte doit maintenant être officiellement adopté par le Parlement et devrait être mis aux voix lors de la session plénière de mars II.

Rapport en première lecture: [2018/0069\(COD\)](#); Commission compétente au fond: PECH Rapporteuse: Linnéa Engström (Verts/ALE, Suède). Pour de plus amples détails, se référer à notre publication «[En bref](#)» de juin 2018 sur la proposition.

